REPUBLIQUE FRANÇAISE

Rumilly, le 16 janvier 2023

Ville de Rumilly
Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Arrêté municipal

AUTORISANT DE PRENDRE A TITRE TEMPORAIRE LES MESURES NECESSAIRES POUR REGLEMENTER LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES A L'OCCASION D'INTERVENTION URGENTE ET EN ASTREINTE SUR LE RESEAU D'EAU

Nature : 6.1. Police Municipale
Arrêté n° 2023-010/T010
Nos réf : CH/AF/ODP/cj

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2212-2, L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDERANT la demande faite par l'entreprise SAUR,

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif des interventions menées par les services de VEOLIA sur les réseaux d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la ville de Rumilly,

CONSIDERANT QUE ces interventions sont souvent non programmées, notamment en raison d'urgence liée à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT QU'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par des chantiers,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise SAUR est autorisée à titre temporaire, et à l'occasion d'interventions sur le réseau d'eau, à utiliser une partie de voie de circulation ou des places de stationnement sur le domaine public, en urgence et en astreinte, sur l'année 2023.

Article 2 : Le présent arrêté est valable pour les opérations suivantes :

- Réparation de fuites, casses sur les réseaux,
- Manœuvre des bouches à clés,
- Manœuvre de tampons,
- Recherche de fuite, traçage de canalisation,
- Toute intervention nécessaire pour assurer la continuité du service d'eau potable et d'assainissement sur le territoire de la commune.

Article 3 : L'arrêt et le stationnement du véhicule strictement nécessaire à une intervention sur le réseau d'eau se fait, sous la responsabilité de l'entreprise, sur les accotements, les trottoirs, ou sur les places de stationnement réglementées à l'exception de celles réservées aux convoyeurs de fonds. L'entreprise devra assurer la sécurité des usagers de la voie publique et plus particulièrement celle des cyclistes et des piétons, le cas échéant, en déviant ces derniers vers un autre itinéraire.

Ville de Rumilly

Article 4 : Toute interruption totale de la circulation, pour permettre l'entretien du réseau d'eau, ne pourra intervenir que si l'entreprise en a fait la demande à la Mairie par écrit, 21 jours avant la date d'intervention, et après autorisation du Maire de la commune.

Article 5 : En cas d'urgence pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour la réparation sur le réseau d'eau, l'interruption de la circulation ne pourra avoir lieu sans avoir au préalable avisé le service de la Police Municipale. L'entreprise devra toutefois prendre toutes les mesures nécessaires pour que le stationnement des véhicules utilisés pour l'intervention sur le réseau d'eau gêne le moins possible les usagers.
Dans les autres cas, la circulation sera maintenue sur une voie rétrécie ou bien alternée sur une distance inférieure à 15 mètres, par demi-chaussée et réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets K10, soit par l'utilisation de feux tricolores, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité.

Article 6 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence, de jour comme de nuit.

Article 7 : A la fin du chantier, les lieux seront rendus en parfait état de propreté.

Article 8 : La signalisation réglementaire, indispensable au stationnement du véhicule strictement nécessaire à l'entretien ou à la réparation du réseau d'eau sera maintenue et mise en place par la société SAUR. L'entreprise sera également chargée de l'information aux riverains.
Dans les cas cités à l'article 2, la vitesse des véhicules sera limitée à l'approche du lieu des travaux, à 30 km/h.

Article 9 : En vertu de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, notamment par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication sur le site de la ville.
L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10 : Messieurs le Commandant de la Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Monsieur le Chef du Centre Technique Départemental de RUMILLY,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de RUMILLY,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton de RUMILLY,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- SAUR avenue de l'Arcalod 74150 RUMILLY,
- La presse.

Le Maire,

Christian HEISON